

Recommandations du comité CSEP aux experts en exercice

Arrêt du Tribunal fédéral, dans le cas de la First Swiss, TF 9C_248/2014 du 18.12.2014

Le comité de direction de la Chambre de la CSEP a chargé Hermann Walser d'effectuer une analyse de la décision du Tribunal fédéral dans le cas de la First Swiss (TF 9C_248/2014 du 18.12.2014). À partir de cette analyse, le comité a formulé quelques recommandations destinées aux experts en exercice.

Le cas de First Swiss cas est un cas particulier qui ne devrait pas se répéter sous cette forme. Malgré tout, ce cas permet aux experts de tirer quelques conclusions. Le comité CSEP recommande notamment de tenir compte des points suivants:

- Le Tribunal fédéral a qualifié le rapport d'ordre (contrat de mandat) entre l'expert et l'institution de prévoyance (IP) comme **un rapport durable**. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas que l'expert remette au moins tous les trois ans son expertise sans plus se préoccuper du sort de l'IP. L'expert doit exiger les documents nécessaires (comptes annuels audités, rapport de l'organe de révision, procès-verbaux du Conseil de fondation, etc.) de l'institution de prévoyance au moins une fois par an et vérifier la situation financière de l'IP. Si des indices suggèrent que l'IP ne peut plus honorer ses engagements financiers, la vérification doit être intensifiée.
- L'expert doit également, selon le Tribunal fédéral, plausibiliser le concept de placement. Nous recommandons aux experts de procéder strictement selon la DTA 5 et de toujours appuyer l'expertise sur des comptes annuels audités ou, sinon, de formuler une réserve.
- Pour des raisons de responsabilité, le comité de direction recommande aux experts de toujours exercer leurs mandats par l'intermédiaire d'une entreprise (société anonyme ou SARL). L'entreprise doit conclure une assurance responsabilité civile suffisante.
- Une prudence particulière est de mise lors des créations de nouvelles institutions de prévoyance, en particulier si des interdépendances personnelles sont identifiables (p. ex. des membres du Conseil de fondation interviennent également au CA de la société de gestion ou au CA de la gestion des placements).
- L'expert doit clairement préciser dans son expertise si son ordre est un mandat de conseil unique, ou s'il a été choisi comme expert en prévoyance professionnelle.
- L'expert doit clairement stipuler dans son expertise de quels documents il disposait et où il s'est appuyé sur des résultats d'autres prestataires.
- L'expert doit se faire confirmer par l'IP, dans le sens d'une déclaration d'exhaustivité, qu'il a reçu de l'IP l'ensemble de toutes les données et tous les procès-verbaux pertinents.

Le comité conclura en 2016 un contrat-cadre pour une assurance responsabilité civile, et fournira aux membres de la CSEP des contrats-types ou des contrats-cadres.